



MISE EN LIGNE LE 09-08-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

**PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**9 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
« ORÉE DU PARC »**

(PROLONGATION DE L'ARRETÉ MUNICIPAL APM N°23/1225)

PL/BM
APM 23/1801

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG N°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,
Vu la demande présentée par la SNC ROYAN DEVELOPPEMENT (SIRET N° 832 061 279 00010) domiciliée au n°5 rue Archimède, BP N° 70166 à 33708 MERIGNAC CEDEX, en date du 1^{er} août 2023,*

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : Avenue du Maréchal Leclerc / avenue de la Grande Conche / allée des Mouettes / avenue des Semis au droit du projet de construction d'un ensemble immobilier et d'une résidence hôtelière situés au n°9 avenue Maréchal Leclerc « Orée du Parc »

PC N° 173061900021 – SCCV ROYAN DEVELOPPEMENT à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

- Surface : 1309 M² (installation du chantier avec mise en place d'une clôture de chantier : comprenant deux : bases de vie (bungalows de 30 M², bennes de 12 M², sites stockage matériaux, aires de livraison, selon plan joint)

- Durée : Du mardi 1^{er} août 2023 au mardi 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

MISE EN LIGNE LE 09-08-2023

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, le 1^{er} août 2023

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint*



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 9 août 2023

MISE EN LIGNE LE 09-08-2023

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITE

LIBRE : *BOC*
DC N° 22.000

Appréciation des comptes
2021-2022
Date de mise en ligne : 09/08/2023

DECISION

Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux)

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la décision en date du 22 décembre 2021 (DC N°21/681) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) rendu exécutoire le 24 décembre 2021.

DECIDE

- de fixer à compter du 02 janvier 2023, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux), comme suit :

o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	66,90 €
o Forfait pour occupation inférieure ou égale à 15 jours	96,20 €
- Au-delà de ces 15 jours par m ² et par mois d'occupation	
- le 1 ^{er} mois	30,30 €
- le 2 ^{ème} mois	11,90 €
- le 3 ^{ème} mois	18,30 €
- le 4 ^{ème} mois	18,90 €
- à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants	24,80 €
(Au-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata temporis du nombre de jours réellement occupé)	
o Forfait pour occupation emplacement lors des déménagements (par jour)	17,30 €
o Forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux	
- Inférieur ou égal à 7 jours	12,40 €
- Supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours	28,10 €
- Au-delà de 21 jours	1,00 € Par jour

- d'encassembler la recette correspondante au compte 70321- Fonction 01 du Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 23 décembre 2022

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 décembre 2022.

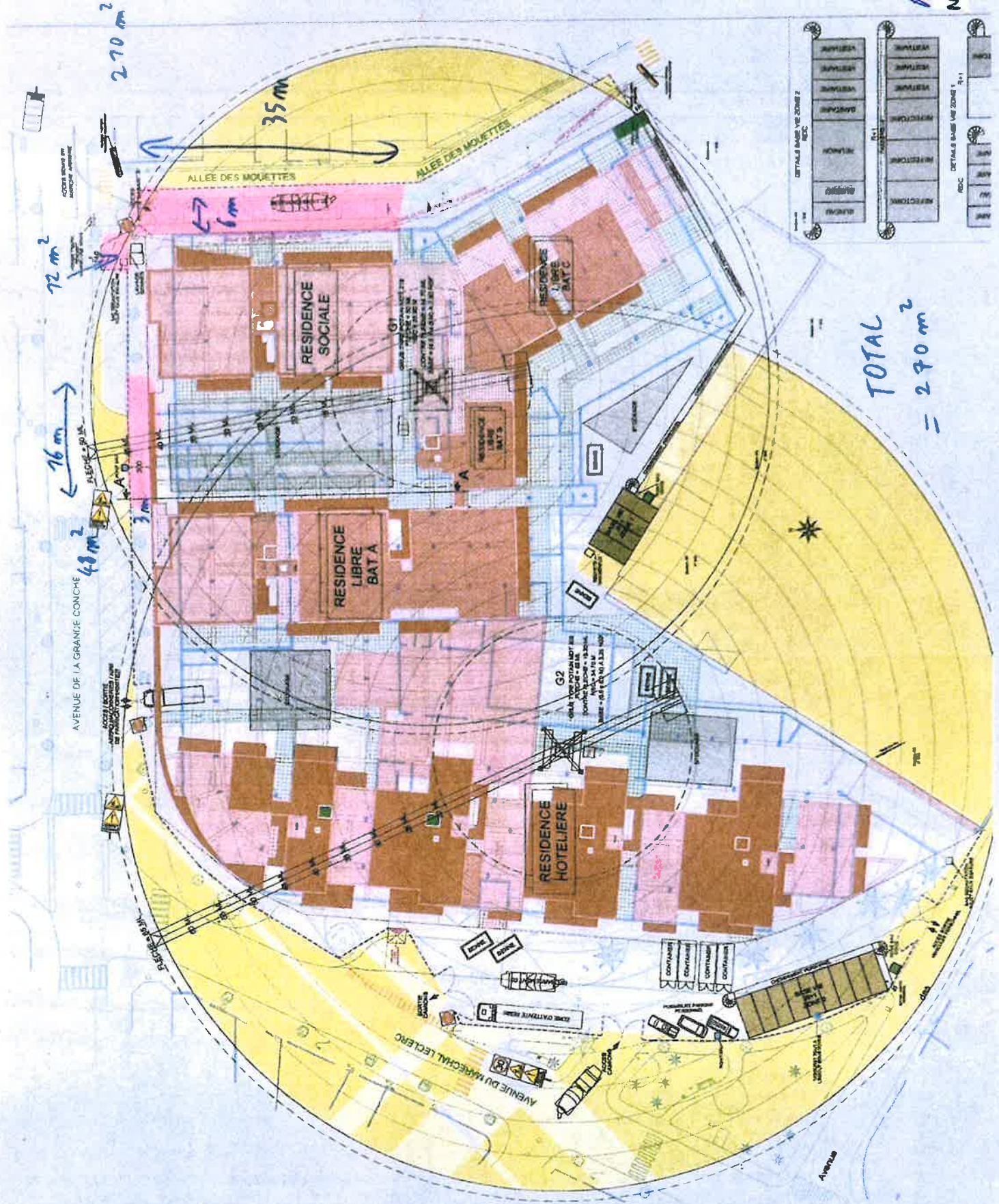
Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint



Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 09-08-2023

APP7
N°23/1801



DETAILS DANS UNE ZONE 2
RDC

VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE

DETAILS DANS UNE ZONE 1
RDC

VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE
VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE	VESTIBULE

TOTAL
= 270 m²